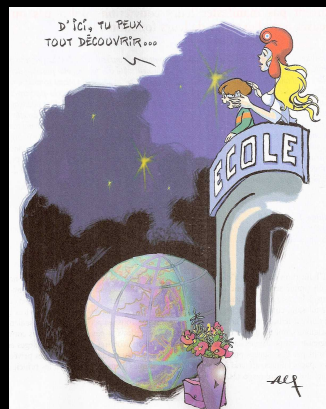
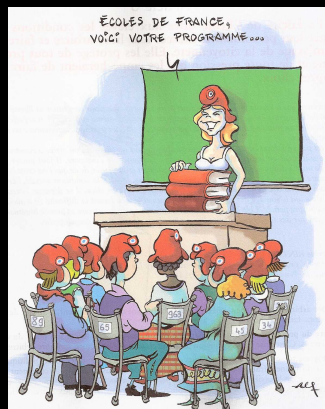


# Liberté de conscience, liberté d'expression

## La laïcité

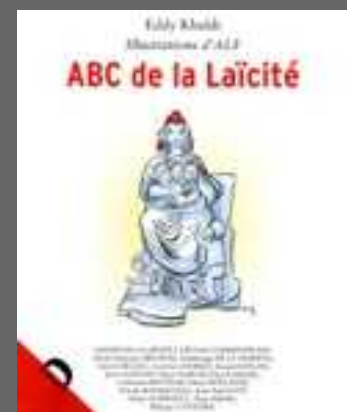
Ressource  
Cycle III





Alain Faillat, alias Alf - Né bien avant le monstre télévisuel qui porte le même nom, je consacre un peu de temps - pas assez - à quelques unes de mes passions : dessin, peinture, photo et chant choral... Je vous invite à me suivre... si ça vous dit !

Diaporama conçu à partir de l'ouvrage  
« ABC de la Laïcité »  
de Eddy Khaldi / Illustrations d'Alf



## Article 1

**La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.**

*C'est par un long travail dans l'histoire, à travers beaucoup de combats, souvent passionnés, que la France a trouvé son identité. En proclamant dans sa Constitution cette identité républicaine, démocratique et laïque, elle nous invite à prendre conscience de ces luttes qui ont permis à notre pays de devenir une démocratie respectant l'égalité de tous et d'abord la conscience de chacun: philosophes des Lumières contre l'obscurantisme d'une Église au rôle écrasant, soulèvements populaires pour l'égalité politique et sociale tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, combats politiques au Parlement pour doter la France d'un régime républicain et laïque, enfin Résistance contre l'occupation et le racisme nazi. C'est de tout ce passé combattant que le peuple français hérite aujourd'hui. Il nous a appris que l'esprit citoyen permet l'égalité de tous, assurée par la loi, mais ne peut y parvenir sans une instruction qui libère la conscience de chacun, le rende maître de ses choix et de ses idéaux. C'est pourquoi l'école est, pour nous tous, la première marche de la citoyenneté. À travers beaucoup de sacrifices le peuple français nous a remis cet héritage: c'est notre devoir mais c'est aussi notre chance que de le faire vivre.*

**Marie-Françoise BECHTEL**

*Ancienne directrice de l'ENA, conseillère d'État, députée de l'Aisne, Vice-Présidente de la commission des lois.*

- Une République indivisible : aucun groupe, ni aucun individu, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale. Seul le peuple exerce cette souveraineté par la voie de ses élus (ex : les députés) ou du référendum. L'unité et l'indivisibilité garantissent une application uniforme du droit sur l'ensemble du territoire national.
- Le caractère laïque de la République garantit à la fois le principe de la liberté d'opinion ou de croyance et le principe d'égalité des citoyens devant la loi et il implique la séparation des Églises et de l'État. Aucune croyance n'a ainsi de statut privilégié au sein de la République et chaque individu dispose de la liberté de ses opinions et de sa foi.
- Le caractère démocratique de la République implique le respect des libertés fondamentales et la désignation des différents pouvoirs au suffrage universel.
- Le caractère social de la République résulte de l'affirmation du principe d'égalité. Il s'agit de contribuer à la cohésion sociale et de favoriser l'amélioration de la condition des plus démunis.



## Article 2

**La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.**

*C'est une chance de pouvoir vivre dans un pays laïque. Une chance rare. La plupart des États du monde privilégient la religion majoritaire et donc l'inégalité entre les citoyens selon leur religion. Les autres religions, minoritaires, sont tolérées, secondes et parfois persécutées. Non pas seulement dans la société, comme cela peut l'être parfois en France à cause de l'intolérance d'une partie de la société, mais en droit, au regard de la loi. Les citoyens sont alors divisés entre croyants de première division et croyants de seconde division. Le fait de séparer l'État de toutes les religions les rend égales et libère les citoyens de devoir se présenter selon leur religion pour être considérés. Celui qui discrimine un citoyen en raison de sa religion minoritaire est hors-la-loi et peut être puni. Ce qui n'est pas le cas dans les pays où une religion officielle domine toutes les autres. C'est donc la meilleure façon de protéger l'égalité, tout en garantissant un cadre commun. On l'on protège le politique de l'instrumentalisation religieuse et le religieux de l'instrumentalisation politique.*

**Caroline FOUREST**

*Journaliste, essayiste, rédactrice de la revue Prochoix. Militante féministe, elle est également engagée sur les thèmes de l'égalité, de la laïcité et des Droits de l'homme.*

La loi de séparation des Églises et de l'État permet de rassembler les citoyens dans l'égalité des droits. Cette loi a été adoptée le 9 décembre 1905. Elle remplace le régime du concordat de 1801, qui est toujours en vigueur en Alsace-Moselle pour des raisons historiques.

La conviction spirituelle est l'activité de la pensée cherchant des réponses aux questions fondamentales par une réflexion personnelle. La conviction est personnelle, ce n'est pas obligatoirement une certitude. Athéisme et agnosticisme sont des convictions spirituelles sans Dieu.

La conviction religieuse est une croyance ferme en une religion.

Il n'y a pas de religion d'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. La loi est la même pour tout le monde. « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.<sup>55</sup> »

VOS CONVICTIONS ?  
C'EST VOTRE AFFAIRE !



### Article 3

**La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.**

Après des siècles de persécutions religieuses contre ceux qui ne croyaient pas en Dieu ou ne croyaient pas comme l'Église catholique le voulait, la laïcité a permis de reconnaître une égale liberté aux divers types de croyants et aux athées. La liberté de conscience a donc été reconnue et garantie. Cela revient à admettre que la conscience humaine ne peut ni ne doit subir de violence. Les convictions des uns et des autres sont désormais libres. L'athéisme et la religion peuvent dès lors s'exprimer sans entraves, pourvu que la même liberté soit reconnue à toutes et à tous. La seule exigence est le respect des personnes et de leur liberté d'adopter une conviction. Tel est le droit laïque.

Dans le cadre des libertés individuelles et collectives que promeut la démocratie laïque, les différentes convictions peuvent être critiquées, voire rejetées. Le respect des croyants et des athées comme personnes libres ne signifie donc pas le respect du contenu de leurs convictions. En effet l'interdiction de critiquer ce contenu porterait atteinte à la liberté d'expression et au débat démocratique. L'ordre public protège les personnes et leur liberté, non leurs orientations particulières. Ainsi, la laïcité cherche toujours à promouvoir ce qui est commun à tous, par-delà les différences de convictions. La liberté doit donc être égale pour tous. Un croyant peut critiquer l'athéisme, et un athée peut critiquer la religion. La paix n'exige donc pas la domination d'une conviction sur une autre, mais la construction d'un espace public indépendant des convictions particulières. C'est ce que garantit l'émancipation laïque de l'État.

Henri PEÑA RUIZ

Philosophe, maître de conférences à l'IEP de Paris, membre de la commission Stasi.

La liberté de conscience : chacun choisit les valeurs ou les principes qui vont conduire sa vie.

C'est, par exemple, le droit absolu de croire ou de ne pas croire. On peut choisir une religion, en changer ou ne pas en avoir. La laïcité incarne la liberté de conscience.

C'est la possibilité donnée à chacun d'avoir une opinion sur toute chose sans qu'aucune idée extérieure ne vienne perturber cette opinion en la modifiant. C'est, ainsi, la liberté d'agir suivant ses propres opinions pourvu que leurs manifestations ne troublent pas l'ordre public défini par la loi.

Ordre public : ensemble des règles qui s'imposent à tous pour vivre en société et organiser la nation. L'ordre public couvre la sécurité, la morale, la salubrité, la tranquillité, la paix publique.



### Article 4

**La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.**

La laïcité constitue la clé de voûte de la citoyenneté républicaine. De « sujet » de sa Majesté, déterminés par leur naissance, soumis à un ordre social éternel du monde imposé au nom de dieu, les femmes et les hommes, par la Révolution, sont devenus les acteurs de leur histoire et de leur vie, des citoyens. Quelles que soient leur naissance, leurs origines, leur couleur, leurs appartenances religieuses, philosophiques, politiques ils sont désormais libres et égaux en droits.

Citoyen, disait Condorcet, on ne le devient pas par naissance, mais par l'instruction. C'est, aujourd'hui plus que jamais, la mission de l'école publique, laïque, obligatoire, de former, non des petits blancs, noirs, jaunes, verts, chrétiens, musulmans, juifs, homo ou hétéro, de gauche ou de droite, mais des femmes et des hommes libres et responsables, capables de penser par eux-mêmes. Ainsi, la citoyenneté, ressourcée aux principes universalistes d'une République sociale et laïque, pourra-t-elle concrètement, concrétiser le troisième terme de la devise républicaine: la fraternité.

Patrick KESSEL

Ancien journaliste, président du comité Laïcité République, membre de l'Observatoire de la laïcité.

La citoyenneté, ce sont des droits politiques : l'exercice des droits civiques : le droit de vote... ; des droits individuels : exprimer son opinion, aller et venir... ; des droits économiques et sociaux : droit à l'instruction, à la santé...

Mais ce sont aussi des valeurs :

- La civilité : c'est le respect des personnes par exemple par la politesse, et également le respect des biens, bâtiments, services et lieux publics et privés, par exemple les transports publics.
- Le civisme : c'est respecter les lois et les règles. C'est aussi avoir des devoirs envers la société. C'est agir pour l'intérêt général avant les intérêts particuliers.
- La solidarité : c'est un projet commun d'application du principe de fraternité en venant, par exemple, en aide aux plus démunis.



## Article 5

**La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.**

*Affirmée par l'État, la laïcité postule la séparation de la sphère publique qui concerne l'ensemble de la nation et a pour objet ce qui est universellement partagé, et la sphère privée qui est celle des individus et des communautés, libres dans le respect de la loi. L'indépendance de ces deux sphères est garantie par l'État qui, d'un côté, se refuse à favoriser une doctrine, une croyance particulière et qui, d'un autre côté, incarne l'unité de la nation et en promeut les valeurs communes. Postulant la dissociation entre confessionnalité et citoyenneté, la laïcité vise à la protection du principe d'égalité et des libertés de conscience et d'expression.*

*Chose publique, chose commune, la République impose, au nom de l'intérêt général, la mise en place de services publics. Elle fait une place exceptionnelle au service public de l'enseignement chargé de former des volontés individuelles, autonomes, libres, égales et solidaires sur lesquelles elle se fonde.*

*L'éducation est ainsi le but et le moyen de la République, le but car elle permet à chacun de devenir citoyen, le moyen car seuls les citoyens font vivre la République.*

Frédérique DE LA MORENA

Maitre de conférences en droit public, université Toulouse 1 Capitole,  
thèse de doctorat : « Recherche sur le principe de laïcité en droit français »

« La refondation de l'école s'appuie sur une conception du citoyen et de la République. L'école (...) est un lieu d'enseignement laïque, d'émancipation et d'intégration de tous les enfants. C'est notre maison commune, vecteur de promotion et de justice sociales, lieu de transmission des valeurs de la République, des valeurs fortes que l'on doit enseigner et pratiquer. (...) L'enseignement de la morale laïque, tout comme l'instruction et l'éducation civiques, participe de la construction d'un mieux-vivre ensemble au sein de notre société. Ces enseignements visent notamment à permettre aux élèves d'acquérir et de comprendre l'exigence du respect de la personne, de ses origines et de ses différences, mais aussi l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que les fondements et le sens de la laïcité, qui est l'une des valeurs républicaines fondamentales. Ils contribuent à former des esprits libres et responsables, aptes à se forger un sens critique et à adopter un comportement réfléchi et empreint de tolérance.<sup>56</sup> »

## Article 6

**La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.**

*On ne vient pas à l'école pour « consommer » un service, mais pour constituer sa liberté en s'appropriant les savoirs élémentaires nécessaires pour penser soi-même et s'éclairer. À cet effet, l'école doit installer un moment méditatif, dans la sérénité, à l'abri des pressions extérieures : un moment de respiration.*

*Ce n'est pas en faisant défiler différentes opinions devant les élèves qu'on arrive à construire quoi que ce soit, mais en les mettant à égalité devant l'exigence de s'instruire. Il faut passer par une sorte de mise à distance – mise à distance de ce que l'on croit penser, de ce que l'on croit être. C'est nécessaire pour tout le monde, quelle que soit l'origine, le sexe, la condition sociale, l'éventuelle religion. En franchissant le seuil de l'école, l'enfant devient un élève, il se dépayse, accède à une double vie qui le soulage des extériorités aliénantes et le met devant la difficulté de n'avoir affaire qu'à sa propre pensée. Cela suppose un travail car on ne peut construire sa pensée librement qu'en l'exerçant sur des objets eux-mêmes libres : les objets de l'humaine encyclopédie.*

Catherine KINTZLER

Philosophe, professeure honoraire, université Charles De Gaulle Lille-III,  
auteure de *Penser la laïcité* (Minerve, 2014).

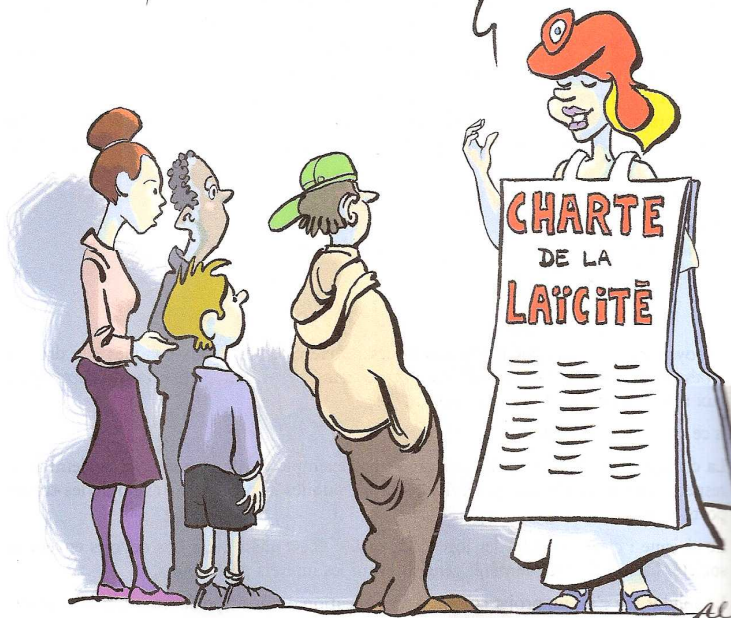
**Libre arbitre** : synonyme de liberté, c'est choisir, soi-même, librement, d'agir et de penser. C'est donc faire un choix en toute liberté.

**Faire du prosélytisme** : imposer, par la pression, voire par la force, son point de vue, ses convictions. C'est faire adhérer quelqu'un à sa foi, à son culte contre son libre arbitre.

**Citoyenneté** : c'est posséder des droits civiques, politiques – seuls les droits politiques sont liés à la citoyenneté française – et des droits sociaux. Mais aussi participer activement à la vie de la cité : c'est la civilité pour respecter les personnes et les biens ; le civisme pour respecter et faire respecter les lois et les règles ; la solidarité pour venir en aide aux autres et ainsi faire vivre le principe républicain de fraternité.

C'EST À SAVOIR  
PAR CŒUR ?

NON, SEULEMENT  
À VIVRE !



JE SERAI CITOYEN, M'SIEUR.  
PAS TOUTOU !

ALF

## Article 7

### La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

La séparation des Églises et de l'État date de 1905 et, on le sait, les républicains français ont donné la priorité à la « séparation de l'Église et de l'école ». Cela a entraîné une exclusion des programmes de tout dogme particulier. Cela a permis d'avancer une question de principe : éduquer le citoyen libre et éclairé, homme et femme, égaux en droits.

L'école publique devient alors un espace laïque impartial et « indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique » (Article L141-6 du code de l'éducation). La liberté de conscience garantie par la laïcité assure à chacun un accès à la culture, aux savoirs scientifiques ou artistiques, dans l'enceinte protégée de l'école, à l'abri des influences extérieures, des prosélytismes des doctrines et idéologies.

Le citoyen en formation, fille ou garçon, peut ainsi se forger, à côté de son milieu familial et social, ses propres choix, ses convictions intimes, et sa personnalité libre et responsable.

L'école est un lieu où l'on vient se cultiver mais aussi créer un sens commun. Avec pour aiguillon l'idée de liberté, d'égalité et de fraternité, la République et ses institutions construisent une histoire commune à partir d'une part de l'histoire universelle de l'humanité et d'autre part de ce qu'il y a de plus remarquable dans la culture de notre société : événements fondateurs, œuvres, mémoires collectives, symboles et valeurs. Cette culture partagée tisse un sens du vivre ensemble et un devenir commun.

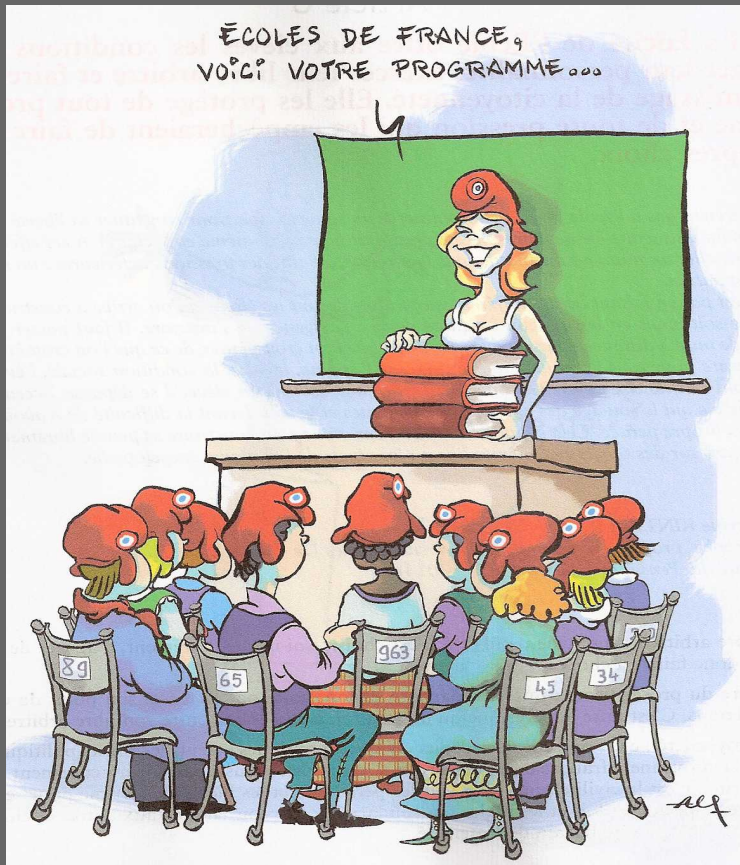
La République qui protège et libère le citoyen en formation, le met en même temps dans la responsabilité de poursuivre et de transmettre cet idéal de liberté, d'égalité et de fraternité. Tel est notre héritage le plus précieux.

#### Sibem HABCHI

Ancienne présidente de Ni Pute Ni Soumise, dirige un centre d'hébergement d'urgence, consultante et chercheuse laboratoire Ethique, Santé et Politique de Paris 5, membre du prix Simone de Beauvoir, ancienne membre du collège de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et de la commission laïcité du HCL.

**Culture commune** : c'est un socle commun, une base commune de compétences, de connaissance et de culture. Elle se construit par des règles communes dans le respect des valeurs de la République : liberté, égalité et fraternité. C'est une nécessité pour faire vivre la citoyenneté que de constituer une culture publique commune indépendamment de toute croyance.

**Culture partagée** : elle se construit pour le vivre-ensemble dans la diversité de chacune et chacun, dans l'égalité entre hommes et femmes, dans l'égalité au regard des convictions et croyances.



## Article 8

### La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

Fondatrice de l'école publique, la loi Jules Ferry, du 28 mars 1882, établit « l'obligation et la laïcité » de l'enseignement primaire ; son article 1er, énumérant les matières obligatoires, passe sous silence l'instruction religieuse, ce qui revient à établir le principe de laïcité des programmes. En 1886 la loi René Goblet parachève ce processus de laïcisation en l'étendant au personnel enseignant : « Dans les Écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïc » (Article 17). Ces deux grands textes, qui assurent la « neutralité » de l'école, sont la condition de la liberté d'expression des élèves. Ils sont confortés en 1905 par la loi de séparation des Églises et de l'État. Dès lors, l'expression d'opinions au sein de la classe ne peut être soumise à un quelconque interdit d'ordre religieux, philosophique, ou politique. À ce titre, il ne peut y avoir de « délit de blasphème », et l'approche de la religion du point de vue de l'enseignant ne peut être qu'« objective ». Nulle référence à une valeur de transcendance, à une « parole sacrée », à une « autorité religieuse » ne peut s'opposer à la libre discussion. La laïcité garantit à chaque élève le droit à la liberté d'opinion et de conviction ; par voie de conséquence, elle interdit toute manifestation de discrimination ou d'hostilité à l'égard de telle ou telle croyance ou incroyance. Cela signifie-il que « tout peut se dire » dans la classe, du moins sans provoquer une réaction du maître ? Bien sûr que non. L'enseignant a au contraire pour tâche de poser les limites, mais qui, toutes, découlent du pacte républicain et de notre conception du vivre ensemble, sans aucune autre référence. Il a pour mission de rappeler les « valeurs de la République », parmi lesquelles l'égalité des droits entre les femmes et les hommes est fondamentale. Il doit faire respecter le « pluralisme d'opinions », base de notre société démocratique, et donc accueillir la diversité des convictions qui sont une richesse pour la communauté nationale, mais avec l'obligation de rappeler, si nécessaire, la règle commune. Ainsi conçu, l'exercice de la liberté d'expression à l'école développe l'esprit critique et prépare les élèves à leur rôle de citoyens.

#### Gérard DELFAU

Président de EGALE (Égalité, Laïcité, Europe), ancien sénateur, universitaire, auteur de Éloge de la laïcité (Éditions Vendémiaire, 2012).

Les valeurs républicaines se retrouvent essentiellement dans le préambule de notre Constitution, et plus particulièrement dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.



## Article 9

**La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.**

*L'école est par nature un lieu de rencontre, de découverte, de confrontation. L'enfant voit son horizon social s'élargir. Il n'est plus le seul centre d'intérêt, il lui faut partager avec d'autres l'attention des adultes qui l'accueillent. Les premiers pas sont décisifs, ils vont engendrer des questions, des expériences. L'enfant apprend à se reconnaître dans ce nouveau milieu. L'école doit être bienveillante, l'accompagner dans sa découverte – qui peut être violente – et lui donner les règles du vivre ensemble. Le premier principe sera l'égalité. Nous sommes tous différents les uns des autres et pourtant, garçons ou filles, petits ou grands, bruns ou blonds, (...) nous avons tous les mêmes droits parce que nous sommes des êtres humains. Cela interdit toute discrimination : racisme sous toutes ses formes, rejet du handicap. Cela signifie aussi que le respect auquel nous aspirons légitimement doit être réciproque. Nous pensons, agissons différemment, est-ce que cela justifie des violences verbales : insultes, humiliations ? Est-ce une raison pour se battre ? Dialoguons, essayons de nous comprendre. Respectons la liberté de l'autre. C'est dans le respect, la tolérance mutuelle et la mixité que se construisent la liberté, l'égalité des citoyens libres et responsables (...) La laïcité nous permet de progresser ensemble vers la démocratie.*

Daniel FOULON

Président de la Fédération nationale des délégués départementaux de l'Éducation nationale (DDEN).

La fonction de DDEN est aussi ancienne que l'école publique, obligatoire, gratuite et laïque\*. C'était pour l'État un auxiliaire bénévole précieux dont il attendait une aide pour la mise en place de la scolarisation obligatoire (garçons et filles) dans le cadre de l'école publique et dans chaque commune du territoire français. Ainsi, dès l'origine, les DDEN s'inscrivent dans une démarche laïque. La Fédération nationale naît en 1907. Les DDEN sont supprimés par le régime de Pétain mais réapparaissent dès le 24 février 1945. Les missions des DDEN se sont élargies : membres de droit des conseils d'école, ils y représentent la société civile. Ils apparaissent de plus en plus dans des rôles de médiation. Ils participent aujourd'hui activement à la refondation de l'école. La Fédération nationale s'inscrit dans un double volet : promotion des meilleures conditions d'accueil des enfants dans l'école publique et vigilance laïque\*\*.

\* La loi Goblet du 30 octobre 1886 institue les délégués cantonaux de l'Éducation nationale qui deviendront délégués départementaux de l'Éducation nationale le 30 juin 1969, E. Faure.

\*\* La Fédération des délégués départementaux de l'Éducation nationale est l'une des cinq composantes du Conseil national d'action laïque (Cnal) et signataire du Serment de Vincennes qui rejette la loi Debré du 18 juin 1959.



## Article 10

**Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.**

*L'Éducation nationale n'est pas une simple administration d'État mais une institution publique investie d'une triple mission : transmettre aux élèves des connaissances par l'initiation à la raison et à la science, leur permettre de devenir des hommes et des femmes libres et autonomes, les préparer à devenir des citoyen(ne)s responsables dans la République laïque, démocratique et sociale. Les enseignants ne sont pas des fonctionnaires d'autorité, ni de simples agents de l'État, mais des universitaires respectueux du principe de laïcité et donc chargés d'assurer la liberté de conscience, de garantir l'égalité de traitement des élèves et de promouvoir la fraternité entre tous dans une école libératrice, émancipatrice, premier lieu d'apprentissage du « vivre ensemble ». Les élèves sont civilement des mineurs et intellectuellement des êtres en formation, et non des usagers d'un service public d'enseignement ou des consommateurs de savoir-faire. Les enseignants, les élèves et leurs parents sont donc appelés au « respect mutuel » pour découvrir et faire vivre au quotidien les valeurs de la laïcité.*

Jean-Paul SCOT

Historien, auteur de *Jaurès et le réformisme révolutionnaire* (Seuil, 2014).

Les principes fondamentaux de la République :

**La liberté** : agir selon ses propres choix, « Chacun, s'unissant à tous, n'obéit pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant », *Le contrat social*, Jean-Jacques Rousseau.

**L'égalité** : les citoyens ne se différencient que par leurs facultés et leurs mérites, « Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune », article 1 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

**La fraternité** : lien qui unit les membres de l'espèce humaine, « La fraternité a pour résultat de diminuer les inégalités tout en préservant ce qui est précieux dans la différence », *Petite philosophie à l'usage des non-philosophes*, Albert Jacquard.



## Article 11

**Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.**

*Peut-on enseigner en ne manifestant à aucun moment ses convictions ? C'est la question que pose l'article 11 de la Charte de la laïcité. En effet, la neutralité absolue est-elle possible dans la vie réelle ? Et d'ailleurs en quoi consisterait-elle ? Les savoirs transmis aux élèves sont-ils « neutres » et dénués de « conviction » ? Évidemment, il n'en est rien mais ce n'est pas cela que vise cet article 11 mais à protéger la liberté de conscience des élèves alors même que la relation pédagogique est d'une nature asymétrique : dans les faits, l'élève n'est pas l'égal du maître. C'est à cette relation entre des parties inégales que fait sans doute allusion l'article 11 : il est surtout demandé à ceux qui ont en charge les élèves de ne pas abuser de leur position dominante pour leur imposer leurs convictions et leurs croyances. En revanche, qu'un professeur de philosophie, d'économie ou d'histoire en fasse état n'a rien en soi de choquant dès l'instant où ses opinions sont bien présentées comme telles à des élèves en âge de le comprendre et ne glissent pas de ce statut à celui de savoirs vérifiés. Il s'agit, finalement, d'une question d'éthique professionnelle.*

**Philippe TOURNIER**

*Secrétaire général du syndicat national des personnels de direction de l'Éducation nationale, membre du Conseil supérieur de l'Éducation nationale.*

L'Éducation nationale n'est pas une administration régalienne comme la Police nationale ou un simple service public comme la Sécurité sociale. Néanmoins tous ses personnels sont tenus à la réserve administrative et à la stricte neutralité confessionnelle dans l'exercice de leur mission, comme tous les fonctionnaires de l'État et tous les agents des services publics, qui doivent témoigner de la laïcité de la République. Tous ses personnels, et pas seulement les enseignants, ont un devoir de stricte neutralité et ne doivent pas manifester leurs convictions religieuses ou politiques dans l'enceinte des bâtiments scolaires. Les écoles, collèges et lycées ne sont pas des espaces publics ouverts à toutes les manifestations des libertés privées, mais des espaces laïques, affectés à des missions spécifiques d'enseignement, où les principes de la laïcité doivent être respectés.

## Article 12

**Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.**

*« La laïcité implique une neutralité de l'État et de l'ensemble des services publics afin d'assurer un total respect des convictions des usagers et administrés. Il en résulte que le service public d'éducation ne peut délivrer un enseignement sous le prisme d'une quelconque religion ou en conformité avec sa vision du monde. Il doit être, en lui-même, détaché de toute emprise du religieux. Mais sa neutralité lui impose de présenter objectivement les religions, leur histoire et leurs préceptes, dans le respect des convictions des uns et des autres, en s'efforçant de ne pas froisser les sensibilités. Ce respect des convictions, objet de la neutralité des services publics, ne peut cependant conduire à leur remise en cause ni en perturber le fonctionnement. Les usagers sont tenus de respecter les règles du service et les programmes d'enseignement. Ceux-ci, précisément neutres et objectifs dans leurs contenus, ne peuvent être remis en cause au nom de convictions personnelles des usagers. Admettre une telle remise en cause reviendrait précisément, par le dit ou le non-dit, à adapter l'enseignement à la vision du monde par telle ou telle religion.*

**Rémy SCHWARTZ**

*Président de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, conseiller d'État, rapporteur de la commission Stasi.*

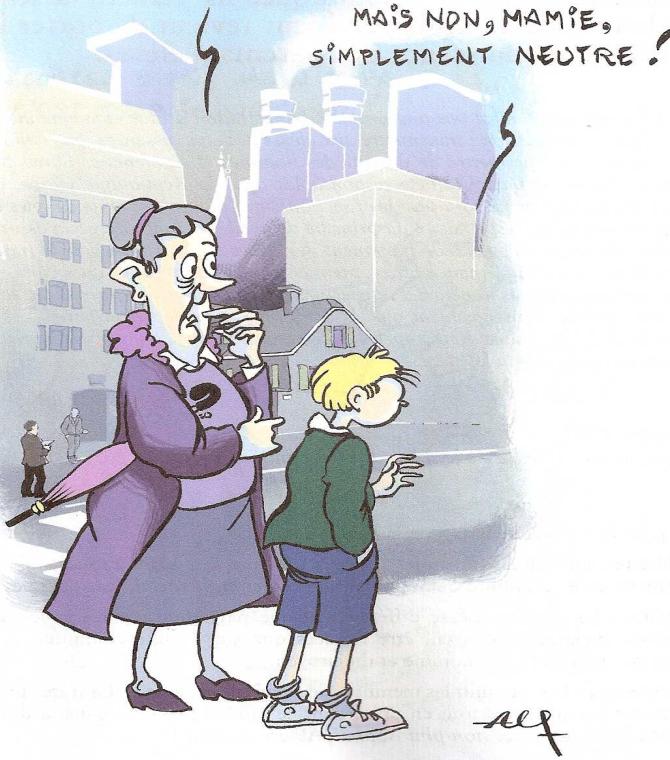
**Les enseignements sont laïques :** « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; Il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique », code de l'éducation, article L 141-6.

**Les personnels sont laïques :** « Dans les établissements du premier degré publics, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque », code de l'éducation, article L 141-5.

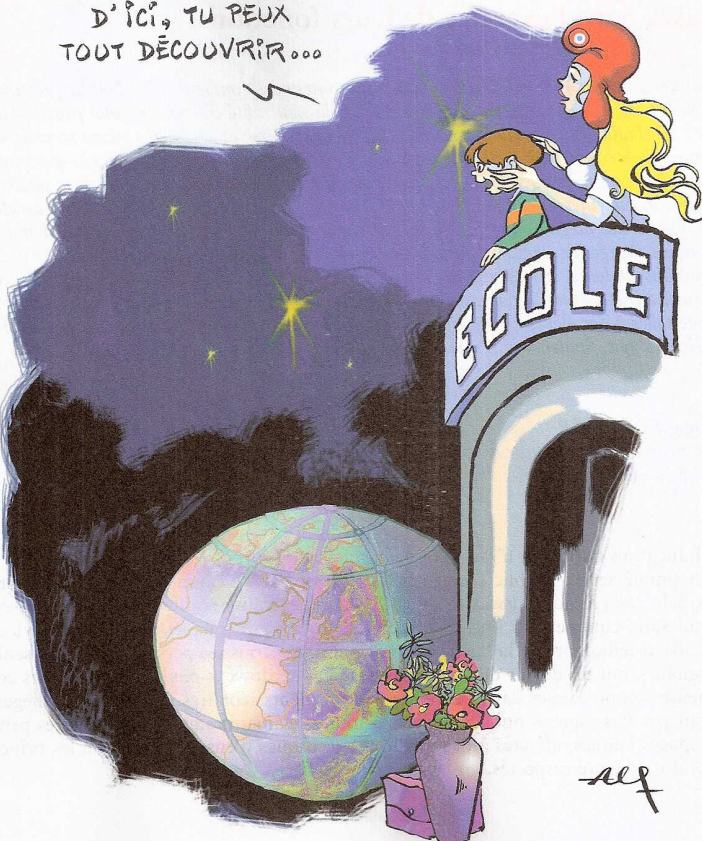
**L'organisation de l'enseignement public gratuit est laïque :** « Comme Il est dit au treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, « la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture ; l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État », code de l'éducation, article L 141-1.

ALORS IL EST SUISSE,  
TON MAÎTRE ?

MAIS NON, MAMIE,  
SIMPLEMENT NEUTRE !



D'ICI, TU PEUX  
TOUT DÉCOUVRIR...





## Article 13

**Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.**

L'article 13 de la Charte pour la laïcité est souvent perçu comme une menace, voire une agression, car il semble placer l'École au-dessus de la religion. Pourtant, c'est au contraire la garantie d'une liberté qui ne peut que conforter, en les éclairant, les choix personnels, reconnus comme des droits fondamentaux pour tous les citoyens. L'École, lieu de formation des esprits critiques et autonomes, est aussi le creuset dans lequel se construit le respect des différences qui font la richesse de notre société. À ce titre, et en conformité avec les valeurs de la République, elle ne condamne rien d'autre que l'obscurantisme et l'ignorance. Elle doit être protégée contre les contraintes des dogmes et des idéologies, pour offrir à tous les jeunes un espace social de découverte, au sein duquel ils apprennent à respecter autrui. Là où les religions réclament l'obéissance à des préceptes imposés, l'École propose l'intelligence et la compréhension. Il est donc du devoir de chaque citoyen, quelles que soient ses croyances religieuses, de se mobiliser pour défendre le droit fondamental des jeunes à construire leur personnalité, en se confrontant à la diversité résultant d'une altérité acceptée et respectée.

Patrick ROUMAGNAC

Secrétaire général du syndicat national des inspecteurs de l'Éducation nationale, membre du Conseil supérieur de l'Éducation nationale.

« Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'État prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse », code de l'éducation, article L 141-2.

« Les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires », code de l'éducation, article L 141-3.

« L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe », code de l'éducation, article L 141-4.



## Article 14

**Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

Les établissements scolaires publics sont composés de « différents espaces ». Les salles de classe, bien sûr, en premier lieu ; le hall d'entrée, la cour de récréation, les couloirs, le réfectoire, les bureaux de la direction et de l'administration...

Dans chacun d'eux, sans exception, s'applique le principe de laïcité. Les personnels, fonctionnaires d'État ou territoriaux, doivent y observer la plus stricte neutralité. Depuis la loi du 15 mars 2004, le port de signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse y est interdit.

C'est également le cas lorsque l'espace classe se déplace à l'extérieur des murs de l'établissement. Ainsi, lors des sorties scolaires s'applique le principe de laïcité, car nous sommes toujours là dans le cadre de la classe et d'activités pédagogiques.

À la cantine, respecter le principe de laïcité signifie qu'il ne saurait y être servis des plats de nature confessionnelle – viande hallal ou casher notamment. Cela ne signifie pas qu'il faille systématiquement proposer le même menu à tous et l'offre de choix doit être possible, à plus forte raison à l'heure de la généralisation des « self ».

La laïcité n'est pas l'antireligion. Depuis 2015, la République laïque et son école ont toujours su manifester des égards vis-à-vis des confessions ; ainsi par exemple des autorisations d'absence accordées aux personnels et aux élèves, à l'occasion de fêtes religieuses autres que les fêtes d'essence chrétienne. Ces dernières figurent déjà au calendrier civil comme journées fériées pour tous les personnels et les élèves, de même, au-delà de l'Éducation nationale, que pour l'ensemble des salariés de notre pays, quelles que soient les croyances ou non des individus.

Alain SEKSIG

Inspecteur de l'Éducation nationale, a présidé la mission laïcité du HCI (2010-2013), auteur de Faire vivre la laïcité (dir.), préface Elisabeth Badinter (éd. Le Publieur, 2014).

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève », code de l'éducation, article L. 141-5-1.

## Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Pour les enseignants, « réflexions » et « activités » peuvent se traduire par « débat » et « exercice ». Les débats instaurés au sein de l'école par les élèves et les enseignants doivent permettre de faire vivre la laïcité, autour du triptyque : l'égalité des droits dans le respect de toutes les différences / la richesse de la diversité / le dépassement de celles-ci et la recherche du commun.

Il peut être utile, dans cet esprit d'organiser des exercices concrets permettant :

- de cerner la notion de « différences » qui ne sont pas que religieuses ou philosophiques ou politiques : filles/garçons, années de naissance, origines de naissance – pays et provinces qui peuvent créer des identités –, goût pour le sport, pour la musique, pour telle ou telle nourriture, tradition..., pour intégrer les différences dans l'ÉGALITÉ DES DROITS ;
- à partir du constat de cette diversité, montrer qu'elle est source d'enrichissement pour le collectif à une condition : le respect des différences. Tout commence là : le RESPECT ;
- enfin, de poursuivre par un exercice pratique complémentaire, la définition du commun : qu'avons-nous de commun tous ensemble (la langue, la classe, le département ou la région, la citoyenneté de notre pays, citoyens du monde !)

L'objectif : rendre concret le dépassement des différences, des opinions, des origines, rendre concret le COMMUN

par exemple en essayant de répondre à la question : comment pouvons être bien ensemble ?

Voilà une façon de faire vivre la laïcité dans un établissement autour de ses trois composantes essentielles.

Jean GLAVANY

Membre de l'Observatoire de la laïcité, ancien ministre, député des Hautes-Pyrénées.

Faire vivre la laïcité : « Les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France. L'école, notamment grâce à un enseignement moral et civique, fait acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que de la laïcité », code de l'éducation, article L 311-4 (modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013).

La circulaire du 18 mai 2004 affirme qu'il « convient d'être ferme sur le principe selon lequel aucune question n'est exclue *a priori* du questionnement scientifique et pédagogique ».

La laïcité n'est pas une option spirituelle parmi d'autres.

La laïcité ne s'oppose pas aux religions parce qu'elle est le mode de fonctionnement choisi par notre République pour que les citoyens puissent vivre ensemble, quels que soient leurs choix politiques, philosophiques ou religieux. En France, c'est l'État qui est laïque, non un groupe ou une communauté.



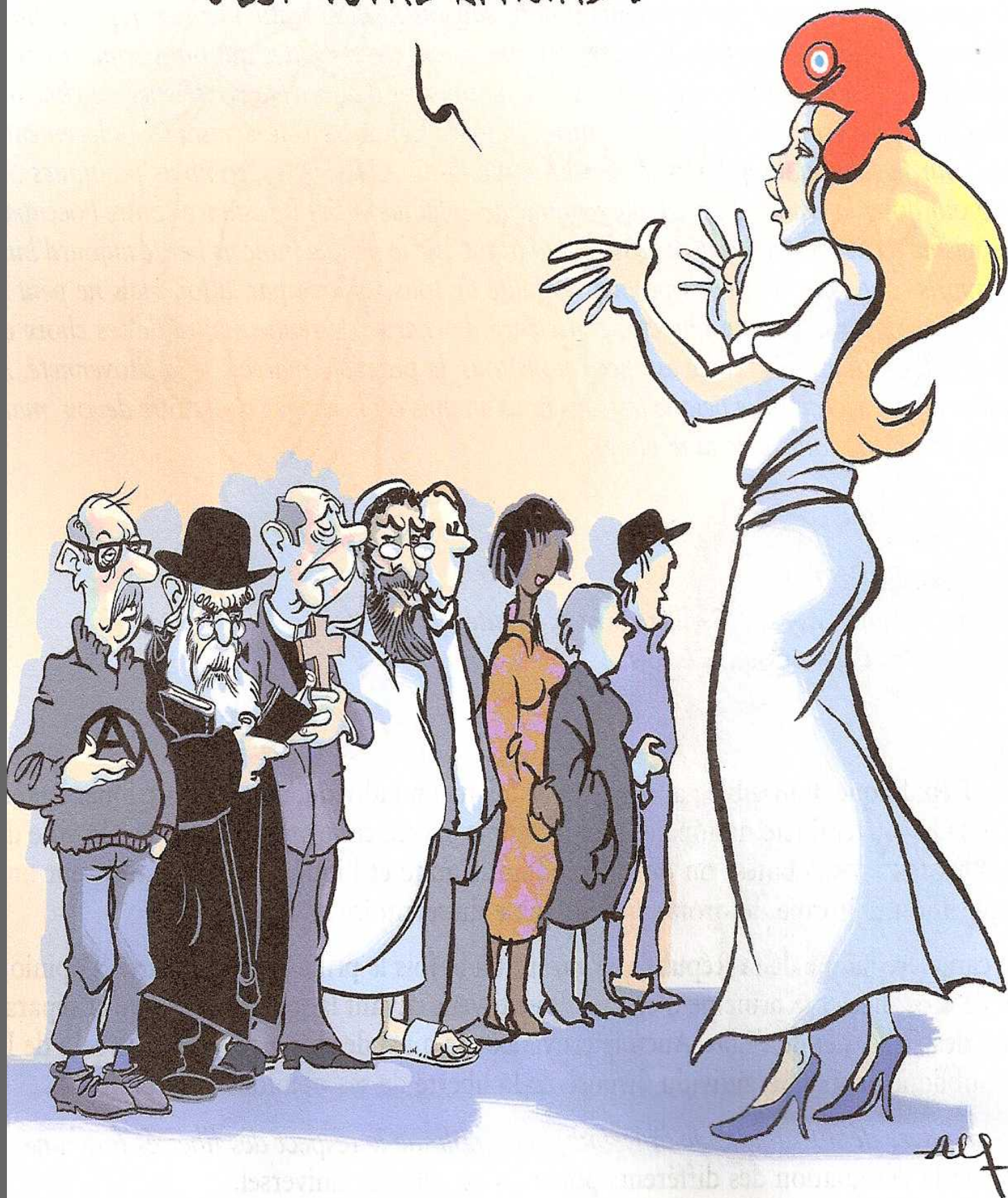


DITES-LUI, VOUS,  
QU'ON EST TOUS ÉGAUX !



alp

VOS CONVICTIONS ?  
C'EST VOTRE AFFAIRE !





alf

TU ÉCOUTES BIEN, HEIN PAPA ?  
C'EST TROP IMPORTANT !



ALF

VOUS ÊTES TOUT À FAIT LIBRES  
DE VOS OPINIONS...

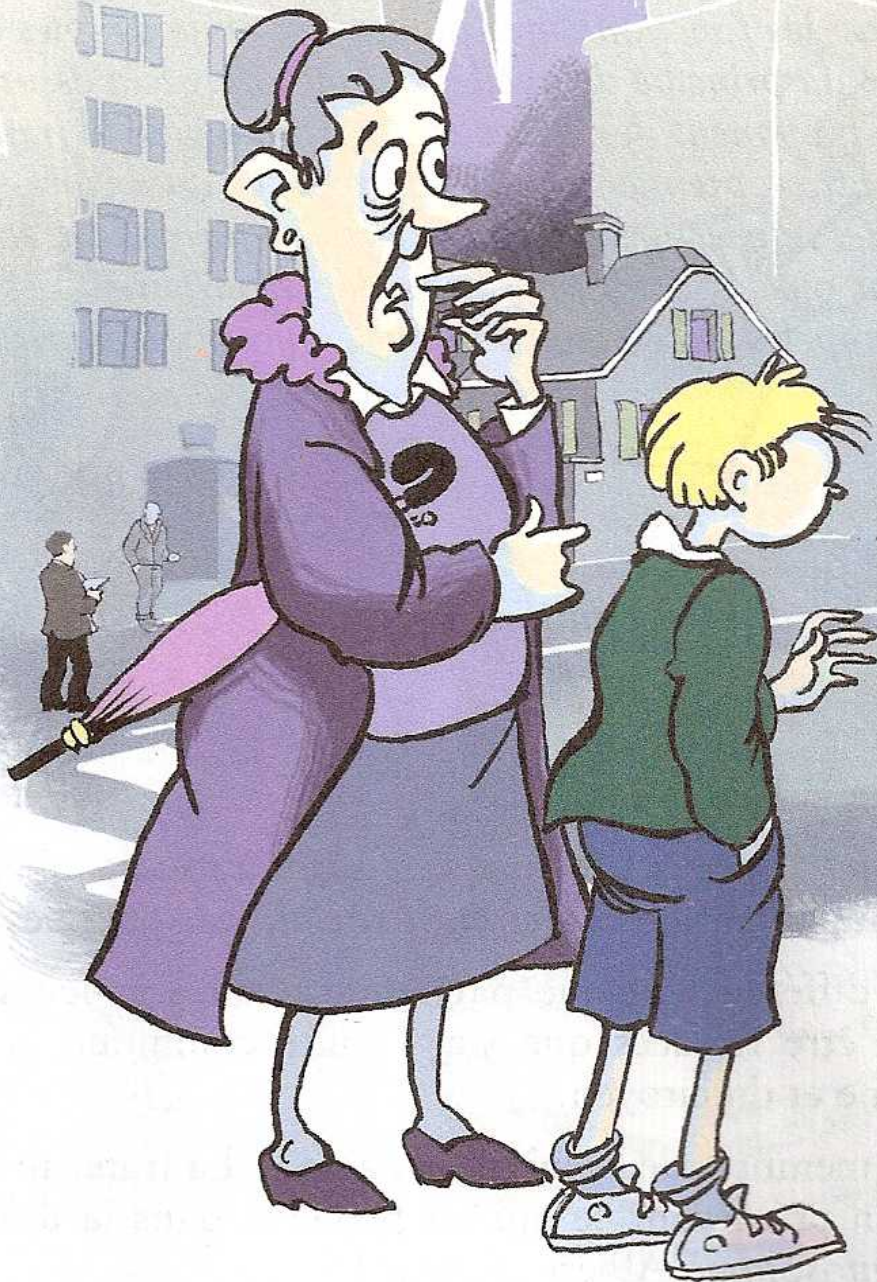


MAIS NE TROUBLEZ PAS  
L'ORDRE PUBLIC!

alp

ALORS IL EST SUISSE,  
TON MAÎTRE ?

MAIS NON, MAMIE,  
SIMPLEMENT NEUTRE !



alf



ON VA FAIRE UNE ENTRÉE  
PLUS DISCRÈTE, D'ACCORD ?



UNE GOUTTE  
DE  
LIBERTÉ,  
D'ÉGALITÉ,  
DE  
FRATERNITÉ,  
DEUX  
DE  
TOLÉRANCE  
ooo

ET UNE PINCÉE DE RESPECT !



alf

AH ! ON N'EST PAS LOIN  
DE L'ÉCOLE !



ÇA VA PAS L'FAIRE !



L'ASSEMBLEE

BAR

RESTAU



alf

C'EST À SAVOIR  
PAR CŒUR ?

NON, SEULEMENT  
À VIVRE !



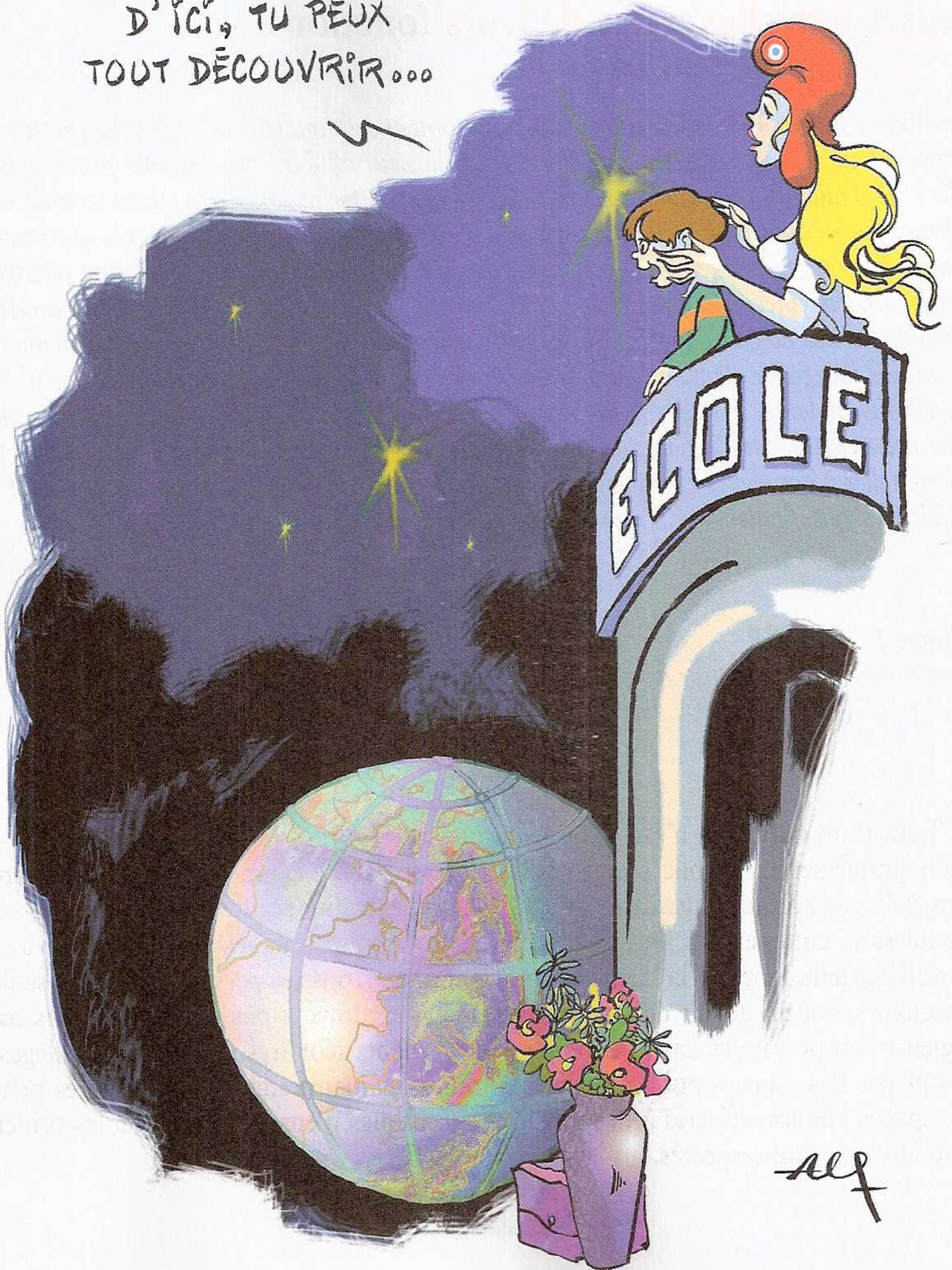
AL

ÉCOLES DE FRANCE,  
VOICI VOTRE PROGRAMME...



self

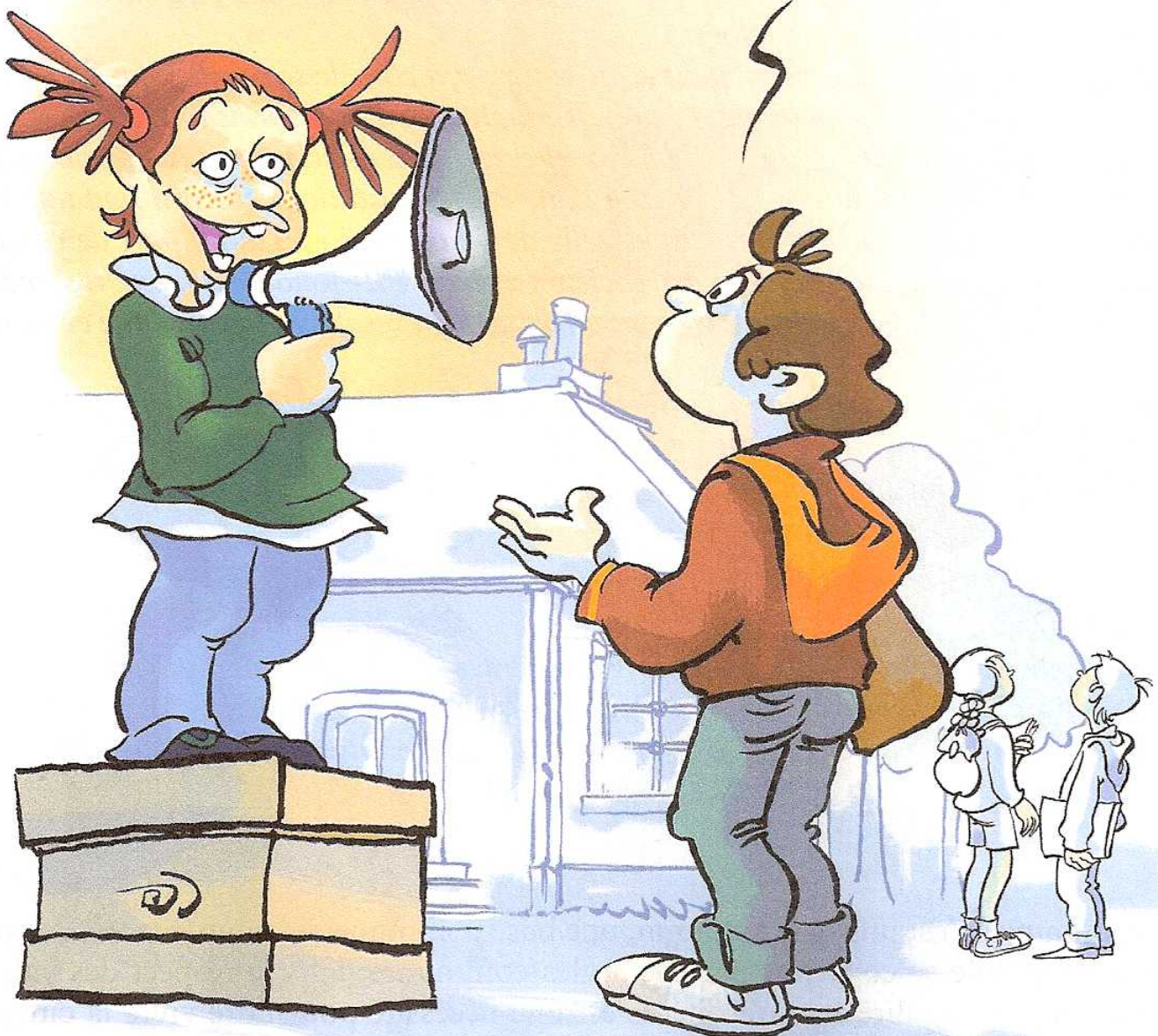
D'ICI, TU PEUX  
TOUT DÉCOUVRIR...



alf

J'AI AIME LES FRAISES !

TU N'ABUSERAIS PAS UN PEU  
DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ?

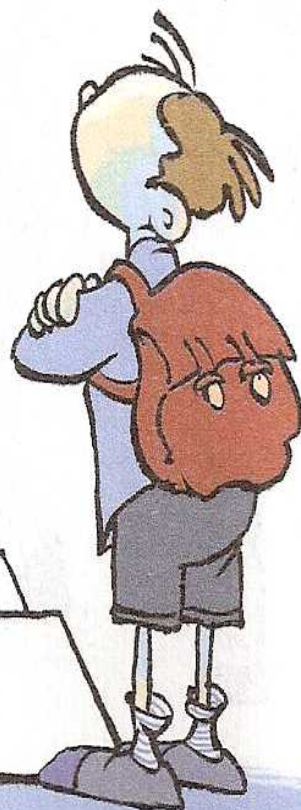


alf





JE SERAI CITOYEN, M'SIEUR.  
PAS TOUTOU!



alf